

Le dessaisissement des armes

En France, la détention d'armes, que l'on soit tireur ou chasseur, n'est pas un droit inaliénable. On peut être dessaisi, suite à une procédure... contestable!

Le rendez-vous avec l'histoire a été manqué dès 1789. Membre du « Comité des cinq » chargé par la Constituante d'élaborer un projet de Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, Mirabeau propose d'y inscrire que « tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes et de s'en servir, soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense, contre toute agression illégale qui mettrait en péril la vie, les membres ou la liberté d'un ou plusieurs citoyens » (1). Malheureusement, le bouillant comte fut désavoué par ses collègues qui jugèrent que ce droit « était évident de sa nature, et l'un des principaux garants de la liberté politique et civile que nulle autre institution ne peut le suppléer ». Quelle naïveté! Nous ne savons que trop bien combien les choses ont changé. Après avoir privé les particuliers des armes destinées à leur défense, la loi autorise même les préfets, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, à dessaisir un tireur ou un chasseur d'armes qu'il détient pourtant légalement.

Les dessaisissements

Le dessaisissement peut intervenir dans plusieurs domaines. Nous l'avons vu dans le N° 10 de Tirmag, un individu qui entre en possession d'armes par découverte ou héritage a trois mois pour régulariser sa situation.

En outre, l'Etat a mis en place un dispositif destiné à assurer l'ordre public, dont il est question aujourd'hui.

Loin de moi l'idée de m'insurger contre des mesures destinées à protéger les biens et les personnes, mais en toute chose, il faut de la mesure et clairement, en termes de déposition des armes, la mesure est parfois dépassée.

Une note interne destinée aux préfets le prouve. Datée du 25 avril 2019 (2) elle est éclairante et détaille tout particulièrement les restrictions à apporter aux conditions d'acquisition et de détention des armes sur le territoire national, dans l'intérêt de la sauvegarde de l'ordre public, et c'est là que les choses deviennent



Mirabeau: clairvoyant, il voulait garantir le droit de détenir une arme

intéressantes puisque l'on peut lire dans ce document que : « Les fréquents recours hiérarchiques dirigés contre les décisions préfectorales portant dessaisissement ou remise d'armes font apparaître certaines fragilités juridiques et des différences d'application entre préfetures. L'objectif de cette instruction est de contribuer, d'une part, à la réduction des risques d'annulation contentieuse de ces décisions et, d'autre part, à l'harmonisation des pratiques, sur la base de critères aussi homogènes que possible, limitant les disparités de traitement ». En clair et en français, il arrive trop souvent, que par excès de zèle des préfetures dessaisissent un tireur, un chasseur ou un collectionneur de ses armes, sans motif légitime avéré. Lorsque le motif n'est pas établi, le tribunal administratif, lorsqu'il est saisi, peut invalider la décision de la préfeture et les armes sont restituées à leur propriétaire.

Pourquoi peut-on être privé de ses armes ?

Les raisons sont multiples et l'interdiction de posséder des armes peut intervenir a priori ou a posteriori.

A priori, quand une personne est inscrite au FINIADA (Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes) avant même de détenir des armes avec pour effet de l'exclure, préventivement, de toute possibilité

d'acquisition et de détention.

A posteriori lorsque le détenteur est privé des armes qu'il détenait jusque-là en toute légalité.

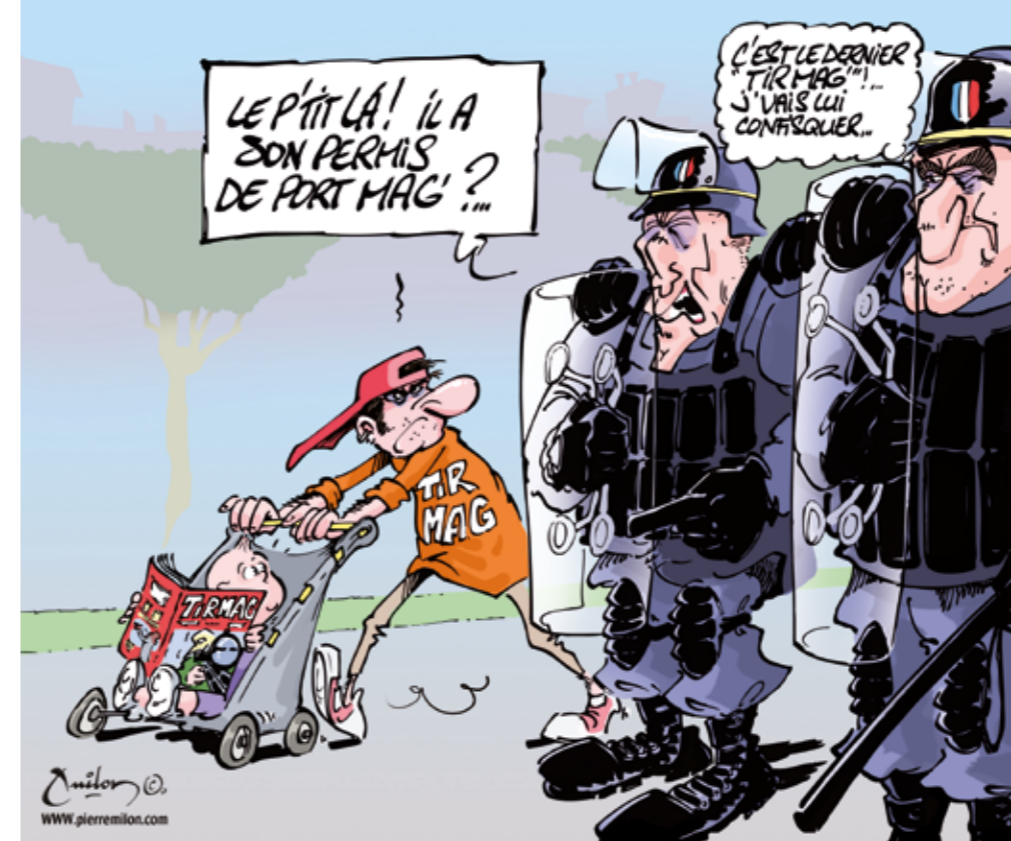
Les motifs les plus souvent rencontrés ont rapport à des actes de violence, qu'il s'agisse de violences volontaires ou de dégradations volontaires de biens.

Les qualifications les plus graves se traduisent habituellement par des condamnations pénales avec une inscription au bulletin N°2 du casier judiciaire (B2). Mais en l'absence de condamnation pénale avec une inscription au B2, un comportement violent, peut être à l'origine d'une mesure de dépossession, l'arme devenant en effet un facteur aggravant du risque ou, comme on le disait au milieu du XXème siècle, un « facteur facilitant ».

Tous les éléments d'une vie sociale, professionnelle ou familiale peuvent concourir à la dépossession des armes en cas de conflit. Qu'il s'agisse d'une querelle de voisinage qui dégénère, d'une altercation violente avec un collègue de bureau ou d'une dispute conjugale qui tourne mal.

Dans ce domaine, la violence faite aux femmes qui fait l'objet d'un véritable débat de société est à considérer avec attention. Et s'il convient bien entendu de protéger les femmes en difficulté des menaces d'un époux ou d'un ami violent, attention aux manipulations dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation conflictuelle.

La détention d'armes par l'époux ou l'ami peut servir de levier pour étayer des plaintes ou des dénonciations inscrites au Fichier de Traitement d'Antécédents Judiciaires, fichier du ministère de l'Intérieur alimenté par les données saisies par les personnels de la gendarmerie et de la police nationale (TAJ) et qui n'ont pour seuls buts que de discréditer le détenteur afin d'influer sur la décision des juges lors d'un partage ou d'une garde d'enfants. La violence n'est pas toujours le seul argument invoqué pour justifier un dessaisissement d'armes.



Une infraction aux règles de détention, de port, de transport ou d'usage des armes, peut être à l'origine de la procédure. Ainsi un individu portant un simple couteau pliant dans la poche peut être ennuyé même si la circulaire, évoquée plus haut, convient qu'il faut prendre en compte « des situations de port ou de transport d'armes, qui peuvent avoir une légitimité » (couteau ou canif pour le bricolage, dans un cadre professionnel)

Que faire au cas où?

Soyons clair, l'article L 2336-5 du code de la défense précise bien que le préfet peut, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, ordonner à tout détenteur d'une arme des catégories B, C et D de s'en dessaisir. Le dessaisissement consiste alors soit à vendre l'arme concernée à un armurier habilité ou à un tiers remplissant les conditions légales d'acquisition et de détention, soit à la neutraliser, soit à la remettre à l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités du dessaisissement.

La procédure est généralement contradictoire (4) et le préfet fixe le délai au terme duquel le détenteur doit s'être

dessaisi de son arme. Si l'intéressé ne s'est pas dessaisi de l'arme dans le délai fixé par le préfet, celui-ci lui ordonne qu'elle soit remise, accompagnée des munitions dédiées, aux services de police ou de gendarmerie.

Dans tous les cas, la remise ou la saisie des armes et des munitions ne donne lieu à aucune indemnisation et il est interdit aux personnes ayant fait l'objet de la procédure en question d'acquiescer ou de détenir des armes des catégories B, C et D. Le préfet peut cependant décider de limiter cette interdiction à certaines catégories ou à certains types d'armes. Cette interdiction est levée par le préfet s'il apparaît que l'acquisition ou la détention d'armes par la personne concernée n'est plus de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes.

Quels recours ?

Il faut tout d'abord contacter par courrier la préfeture pour acter la contestation de la procédure et tenter un recours à l'amiable rarement productif, mais nécessaire pour lancer la demande de restitution. Dans un second temps, on peut recourir au Juge de la Détention et de la Liberté qui est l'un des magistrats

qui interviennent quand le droit des personnes est mis en jeu.

Vient ensuite le recours hiérarchique. Pour ce faire il faut écrire au Ministère de l'Intérieur, qui fera suivre à son émanation : le Service Central des Armes, pour lui indiquer en quoi le préfet s'est trompé. Et des erreurs, il y en a beaucoup, puisque la circulaire NOR : INTA1910979J met en avant « les fréquents recours hiérarchiques dirigés contre les décisions préfectorales portant dessaisissement... » Lorsque toutes les tentatives de recours sont épuisées, reste le tribunal administratif. On entre là dans un domaine où l'assistance d'un avocat est nécessaire avec pour corollaire un coût non négligeable et des délais importants. En dehors du coût, du temps perdu et du stress généré par cette situation, on peut aussi s'inquiéter du stockage des armes incriminées. Dans le meilleur des cas, elles restent sans soin au risque de se détériorer (chocs, piqûres de rouille...), dans le pire des cas elles peuvent s'égarer ou être purement et simplement détruites. Heureusement la circulaire évoquée à plusieurs reprises (2) rappelle aux préfets leurs pouvoirs discrétionnaires, l'intérêt de réexaminer les dossiers avant de prendre une décision, et qu'aucune décision de dessaisissement ou d'interdiction d'acquisition et de détention d'armes ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé des données, destiné à définir le profil de l'intéressé ou d'évaluer sa personnalité (5).

1) Assemblée nationale, séance du mardi 18 août, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789, p. 351.

2) NOR : INTA1910979J

3) Fichier de Traitement d'Antécédents Judiciaires, fichier du ministère de l'Intérieur alimenté par les données saisies par les personnels de la gendarmerie et de la police nationale.

4) Sauf en cas d'urgence

5) Art. 10 de la loi N°78-17 du 06 janvier 1978

P. Estiba de l'Union Française des Amateurs d'Armes



Profitez de nos petits formats en 8ème et 16ème de page pour développer vos ventes et accroître votre chiffre d'affaire
Contact : Manuel Vigo 01 41 33 22 88

PUB